

Ordonnance du Tribunal de première instance du 23 novembre 2005 — Bustec Ireland/OHMI(Affaire T-218/05) ⁽¹⁾**(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)**

(2006/C 48/66)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bustec Ireland (Shanon, County Clare, Irlande) [représentant: E. Armijo Chávarri et A. Castán Pérez-Gómez, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: J. García Murillo, agent]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Mustek, S.L. (Barcelone, Espagne)

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 mars 2005 (affaire R 1125/2004-2), relative à une procédure d'opposition d'enregistrement de la marque communautaire BUSTEC

Dispositif de l'arrêt

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 182 du 23.7.2005.

Recours introduit le 31 octobre 2005 — Multikauf/OHMI

(Affaire T-395/05)

(2006/C 48/67)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Multikauf Warenhandelsgesellschaft mbH (Krailling, Allemagne) [représentant: M. Bahmann, Avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Demo Holding S.A. (Luxembourg, Luxembourg)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue le 20 juin 2005 par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans la procédure de recours R 895/2004-1, notifiée au mandataire ad litem de la partie requérante par DHL le 31 août 2005;
- rejeter l'opposition formée par le tiers intéressé, par l'intermédiaire de son mandataire ad litem, le 18 septembre 2001 à l'enregistrement de la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 001 841 121 «webmulti».

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «webmulti» pour des produits relevant des classes 3, 7, 8, 9, 16, 20, 21, 25 et 30 — demande d'enregistrement n° 001 841 121.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: Demo Holding S.A.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques verbales et figuratives nationales, internationales et communautaires «WEB» pour des produits relevant des classes 3, 9 et 25.

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit à l'opposition et l'enregistrement de la marque a été refusé pour certains produits visés dans la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: le recours de la partie requérante a été rejeté.

Moyens invoqués: les marques opposantes n'ont pas été utilisées pour une partie des produits.

Recours introduit le 14 novembre 2005 — Eerola/Commission

(Affaire T-410/05)

(2006/C 48/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Iiro Eerola (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission de refuser au requérant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévu à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.